

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De l'administration de la communauté et des biens propres

#### Extrait

#### Article 1435

#### Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.

---

#### Version du 23 décembre 1985

Texte source : *Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

~~La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu.~~